



Prise de position de Madame la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur au sujet de la pétition 2867 ayant pour objet « Une bourse de mobilité équitale pour tous les étudiants résidents et frontaliers dans le cadre de l'AideFi (Aide financière de l'État pour études supérieures) »

En substance, le pétitionnaire allègue dans le contexte de l'aide financière pour études supérieures, visée par la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, que les critères d'attribution de la bourse de mobilité s'assimileraient à un critère de résidence qui favoriserait de manière discriminatoire les étudiants résidents (luxembourgeois) par rapport aux étudiants non-résidents.

Plus particulièrement, le pétitionnaire avance des arguments de nature subjective, se basant sur l'offre d'études plus grande dans nos pays limitrophes et le constat que dès lors la population estudiantine luxembourgeoise serait amenée *de facto* à un pourcentage plus élevé que les populations estudiantines résidant dans nos pays limitrophes à poursuivre des études d'enseignement supérieur à l'étranger alors que ces dernières pourraient poursuivre leurs études dans leur pays d'origine respectif, pour en conclure au caractère discriminatoire des dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi modifiée précitée.

Or, il n'en est rien.

En effet, les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi modifiée précitée ayant trait à l'attribution de la bourse de mobilité garantissent justement à chaque étudiant la liberté d'effectuer ses études dans le pays de son choix et d'y prendre en location un logement.

Les étudiants qui sont privés d'une bourse de mobilité ne le sont pas suite à des éléments discriminatoires de l'article précité, mais en raison du choix de leur lieu d'études.

L'attribution de la bourse de mobilité n'est donc pas basée sur un critère de résidence, ce qui pourrait être qualifié de discrimination indirecte prohibée par le droit de l'Union européenne, mais elle est fondée sur le seul constat que l'étudiant, peu importe d'ailleurs le lieu de résidence du ménage dont il dépend, poursuit ses études dans un autre pays que celui de sa résidence.

Le caractère non-discriminatoire de ces dispositions a d'ailleurs été reconnu par plusieurs jugements et arrêts des juridictions administratives (TA 36769 ; TA 36608 ; CA 38156C ; CA 41318C).



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur

La Ministre

Rappelons par ailleurs l'objectif de la bourse de mobilité qui est de favoriser la mobilité de l'étudiant, concept qui se retrouve d'ailleurs, outre dans la philosophie du programme « Erasmus+ », également dans la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, qui prévoit que les diplômes de bachelor délivrés par l'Université du Luxembourg sont soumis à l'accomplissement obligatoire d'une période d'études à l'étranger. Des dispositions similaires se trouvent également dans la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg en ce qui concerne le diplôme d'études spécialisées en médecine et dans la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur en ce qui concerne les diplômes de bachelor délivrés par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

La volonté de l'Etat luxembourgeois de favoriser la mobilité des étudiants ressort donc clairement de ces dispositions. Ceci s'explique d'ailleurs par le fait que le monde du travail au Luxembourg se caractérise par une certaine internationalité qui se manifeste non seulement au niveau des différentes langues parlées, mais aussi par les forts liens économiques que le Luxembourg a avec l'étranger. Afin de préparer au mieux la future main-d'œuvre à cette donne, il semble impérieux d'inciter les étudiants à faire des expériences dans d'autres pays et d'élargir leurs horizons.

Il va sans dire que le simple fait de proposer en surplus à la bourse de base, la bourse sur critères sociaux et autres, une bourse de mobilité tendant à inciter les étudiants à faire des études en dehors des frontières nationales, ne saurait guère être critiqué, puisque des mesures nettement plus coercitives auraient été envisageables pour contraindre les étudiants à la mobilité transfrontalière.

Citons à titre d'exemple, le fait de subordonner tout simplement le bénéfice de l'aide pour études supérieures à la poursuite d'études dans un pays autre que le pays de résidence. A contrario, il semble qu'une mesure moins contraignante n'est guère envisageable s'il s'agit d'atteindre l'objectif en cause. En effet, lier l'attribution de la bourse de mobilité à un éloignement de x kilomètres du domicile parental, comme le suggère le pétitionnaire, ne permettrait pas d'assurer que l'étudiant fasse ses études en dehors des frontières nationales, ce qui le priverait de faire des expériences dans d'autres pays et d'élargir ses horizons aussi bien linguistiques que socio-culturels.

Ce constat est par ailleurs corroboré par la Cour administrative dans son arrêt n°41318C :

« Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour vient à la conclusion que même si tant au niveau des étudiants résidents qu'à celui des étudiants non-résidents, enfants de travailleurs frontaliers, ceux qui n'effectuent pas leurs études dans un pays autre que celui



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur

La Ministre

de la résidence du ménage dont ils font partie, sont exclus de la bourse de mobilité, il n'en reste pas moins que cette exclusion se trouve éminemment contrebalancée par l'objectif valablement mis en avant par le législateur tenant à l'internationalité et au multilinguisme du marché du travail luxembourgeois s'inscrivant dans le cadre du principe de libre circulation à la base de la construction européenne, compte tenu des critères de rattachement qui font que potentiellement l'étudiant récipiendaire des aides doit pouvoir être appelé à accéder le plus utilement possible au marché du travail de l'Etat qui, par ailleurs, est prestataire des aides pour études supérieures. »

Luxembourg, le 28 mars 2024

Stéphanie Obertin
Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur